

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.811 du 15 décembre 2016

G./A.219.972/VI-20.833

En cause : **1. la société anonyme REALDOLMEN,**
2. la société privée à responsabilité limitée ONIRYX,
3. la société privée à responsabilité limitée
GENESIS CONSULT,

ayant élu domicile chez
Me Michaël PILCER, avocat,
avenue Albert-Elisabeth, n° 46,
1200 Bruxelles,

contre :

la Région Wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Véronique VANDEN ACKER et
François VISEUR, avocats,
square de Meeûs, n° 35,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 septembre 2016, la société anonyme REALDOLMEN, la société privée à responsabilité limitée ONIRYX et la société privée à responsabilité limitée GENESIS CONSULT sollicitent l'annulation de "la décision motivée d'attribution pour le marché SPW-DGT2-DTIC n° 2015 M024 - LOT2 - Mise en place de nouvelles solutions logicielles pour le SPW ne retenant pas l'offre des requérantes parmi les attributaires du marché, datée du 22 juillet 2016".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 235.841 du 26 septembre 2016, a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

Cet arrêt a été notifié le même jour aux parties.

Bien que la requête en annulation ait été introduite le 23 septembre 2016, soit antérieurement à la notification de l'arrêt n° 231.619 précité, cette requête n'a été réceptionnée par les services du greffe que le 27 septembre 2016, soit postérieurement à la notification de l'arrêt précité.

Le conseil des requérantes a, le 21 octobre 2016, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que ses clientes se désistaient de leur recours.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Geneviève MARTOU, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 31 octobre 2016 convoque les parties à comparaître le 17 novembre 2016 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Sébastien CAVADINI, *loco* Me Michaël PILCER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Martin DETHIER, *loco* Mes Véronique VANDEN ACKER et François VISEUR, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur, Geneviève MARTOU, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. NON PAIEMENT DE LA REQUETE

Par un courrier du 28 septembre 2016, le conseil des parties requérantes a été invité à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

A l'audience du 17 novembre 2016, il a été constaté, et les requérantes ne l'ont pas contesté, que le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au

sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits n'avait pas été crédité du montant dû par les requérantes pour l'introduction de leur requête en annulation.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article unique.

La requête en annulation introduite le 23 septembre 2016 par la société anonyme REALDOLMEN, la société privée à responsabilité limitée ONIRYX et la société privée à responsabilité limitée GENESIS CONSULT est réputée non accomplie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze décembre deux mille seize par :

M. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.